

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/ES

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société TEREOS FRANCE
de respecter certaines dispositions applicables de l'arrêté ministériel du 2 février 1998
pour son établissement d'ESCAUDOEUVRES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et en particulier le § II de son article 4 qui dispose notamment : « un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés » et que « à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur » ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation des installations de la société TEREOS FRANCE à ESCAUDOEUVRES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 10 mars 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 10 mars 2022 afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 25 mars 2022 à la transmission du projet susvisé ;

Vu le nouveau rapport du 19 mai 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. l'exploitant ne dispose pas d'un plan ou d'un schéma à jour des réseaux d'effluents liquides ;
2. une liaison directe entre un réseau de collecte d'effluents et le milieu récepteur a été identifiée ;
3. ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4 paragraphe II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
4. ce manquement augmente le risque de rejet accidentel dans les milieux et leur dégradation en augmentant le risque de rejet accidentel et incontrôlé par mise en communication des réseaux, gêne ou ralentit la détection des incidents, leur compréhension et la réponse opérationnelle, conduit à des lacunes en matière de surveillance périodique des réseaux ;
5. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TEREOS FRANCE de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
6. le retour à la conformité nécessite des recherches historiques et des investigations in-situ ;
7. au regard de la taille du site et de son ancienneté, ces recherches nécessitent un délai qui doit être réduit au maximum mais qui ne peut pas être court ;
8. il est nécessaire que certaines actions de mise en conformité qui peuvent être réalisées plus rapidement le soient sans attendre le délai final afin que la maîtrise de l'exploitant sur ses réseaux progresse de façon continue tout au long de l'échéance de la mise en demeure et que le risque de pollution et de dégradation des milieux en soit ainsi réduit ;
9. il est donc nécessaire de fixer des modalités particulières relative au respect de la présente mise en demeure afin de s'assurer que de cette progression continue ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er}

La société TEREOS, exploitant une sucrerie, rue d'Erre sur la commune d'ESCAUDOEUVRES est mise en demeure de respecter sous 24 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions du § II de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Article 2

Afin de vérifier le respect de l'article 1 du présent arrêté, outre le retour global à la conformité dans le délai prévu à ce même article, la société TEREOS France devra se conformer aux actions suivantes :

- définir un plan d'actions d'investigation et de récolement physique de tous les réseaux présents sur site, en commençant par la zone objet de l'incident dans un délai de 2 mois ;
- produire un plan ou schéma consolidant la totalité des plans disponibles et des réseaux connus (actifs et inactifs) dans un délai de 6 mois ;
- mettre à jour au fur et à mesure du plan d'actions un plan général des réseaux (actifs et inactifs) ;
- identifier et mettre hors service tous les exutoires non autorisés dans un délai de 6 mois et dans un délai de 3 mois pour ceux se rejetant dans le fossé noir ;

Conformément au § II de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, l'ensemble des réseaux est convenablement entretenu et fait l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de son bon état et de son étanchéité en cas de risque de pollution.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire d'ESCAUDOEUVRES ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'ESCAUDOEUVRES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **09 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI